

Rappel des faits paillote plage SUD

Rappel des faits

En 2015, la SAS EURONAT a installé sur la dune dans la zone des 100 mètres de la mer un restaurant, en infraction avec le code de l'urbanisme, le Plu et à la loi littoral.

Ce terrain a été confié à la SAS EURONAT par la commune de Grayan et l'Hôpital, par un bail en construction en date de 1975 et toujours en vigueur.

Monsieur Gilles de Bohan et Monsieur Denis Bouzon, particulièrement attachés au respect des lois de la république et de la qualité écologique de la dune ont fait écrire au maire de la commune de Grayan par leur avocat pour lui demander d'utiliser ses pouvoirs de police afin de fermer cet établissement illégal.

Pièce N°2 lettre du cabinet LVI au

Maire

Ce document parfaitement documenté ne laisse aucun doute sur le flagrant délit d'infraction.

Notre avocat envoie également une copie du courrier à la préfecture/

Pièce N° 3 : copie de la lettre au Préfet

Au lieu d'utiliser ses pouvoirs de police, comme il en avait le devoir, le Maire a répondu qu'il envoyait le dossier au procureur de la république. Le Maire envoie au procureur l'audition qu'il a fait en mairie dont le contenu est inconnu, mais se garde bien d'envoyer le dossier de notre avocat qui met en lumière toutes les infractions constatées.

Pièce N°4

A la grande surprise des plaignants, le procureur qui est censé faire respecter les lois de la république a classé l'affaire sans suite.

Nous apprendrons par le rapport de la chambre régionale des comptes en 2022 que c'est à la suite de tractations entre le Maire et le procureur que le Maire a été cherché des motifs très douteux pour justifier la présence de ce restaurant.

Pièce N° 4 Rapport de la chambre régionale des comptes

La chambre régionale écrit au titre 8 4 3 :

« Avant 2020, l'ancien Maire avait délivré plusieurs autorisations aux exploitants du restaurant, sans jamais évoquer le classement de la parcelle au PLU en zone naturelle non habilitée à l'accueil d'activité de restauration. Dans une lettre de janvier 2016, adressée à un résident du centre EURONAT qui demandait de faire constater le caractère illégal de l'installation, il présentait les autorisations données comme une conséquence du classement sans suite, par le procureur de la république, du signalement auquel il avait lui-même procédé le 30 juillet 2015. Il ressort des échanges de courriers produits avec le procureur de la république, que le classement

sans suite a été obtenu à sa demande moyennant la prise d'un arrêté municipal d'autorisation d'activité rétroactif, et contre l'engagement de l'exploitant à retirer les bâtiments à la fin de chaque saison, condition semble t'il toujours remplie. »

La chambre s'est manifestement étonnée qu'un flagrant délit aussi évident porté à la connaissance du Maire et du préfet ait pu être classée sans suite par le procureur. Elle a contacté le procureur pour avoir des explications. Le rapport de la chambre souligne clairement les anomalies constatées qui mettent en cause l'équipe municipale.

Il apparait très clairement que l'équipe municipale de Monsieur Laporte, a tout fait pour permettre le maintien de ce restaurant illégal créé et exploité par la SAS EURONAT.

D'abord en n'utilisant pas ses pouvoirs de police pour fermer immédiatement ce restaurant, il a permis l'exploitation pendant toute la saison 2015.

En envoyant au procureur son audition du coupable dont le contenu est inconnu sans joindre le courrier de notre avocat avec toutes les pièces du dossier, il ne permettait pas au procureur de prendre connaissance des multiples infractions.

Il a ensuite contacté le procureur pour lui demander de clôturer le dossier sans suite sous divers prétextes contestés par la chambre. Il a ensuite délivré des autorisations d'exploitation qui ont été contestées par la chambre régional des comptes.

Le jeu juridique était subtil. Le Maire renvoie la plainte au procureur sans la documenter puis demande au procureur de classer sans suite.

Il fallait y penser pour tromper le procureur et les plaignants qui se soumettaient sans comprendre au classement sans suite

Le Maire et son équipe se sont rendus coupable de complicité dans les infractions multiples commises par La SAS EURONAT..

En 2020, quand Madame Legrand a été élue Maire en remplacement de Monsieur Laporte, la préfète lui a demandé par courrier du 27/07/2020 de faire valoir ses pouvoirs de police.

Ce qui a été fait mais qui n'a pas suffi pour faire fermer ce restaurant car entre temps, la SAS EURONAT avait cédé son exploitation à Monsieur ORTEGA qui a poursuivi l'exploitation en se prévalant des accords donnés par Monsieur Laporte.

Il a fallu que Madame Legrand résilie les accords donnés par Monsieur Laporte en prenant un arrêté du 6 /08/2021 pour que le restaurant soit enfin fermé et démonté fin 2021.

La SAS EURONAT a alors attaqué l'arrêté devant le tribunal administratif.

Dans le même temps, la SAS EURONAT livrait en pâture au public le nom de Monsieur de Bohan en disant que la SAS EURONAT n'avait aucune responsabilité dans cette affaire alors que c'est la SAS EURONAT qui a construit la paillote sur le terrain qui lui a été confié en bail à construction.

Pièce N°

Monsieur de Bohan a reçu de nombreuses menaces sur internet et a dû porter plainte en gendarmerie pour que ce harcèlement cesse.

Pièces n°

Bien que ce type de harcèlement soit condamnable, sa plainte a été classée sans suite par le procureur.

Dans le jugement du tribunal administratif, il est étonnant de lire en page 2

« Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2023, le préfet de la Gironde conclut à ce qu'il soit mis hors de cause, l'Etat n'étant pas défendeur dans la présente instance. »

Le citoyen s'étonne que le préfet ne se sente pas concerné par l'application des lois de la république et par ses propres instructions envoyées à madame Legrand.

Qui va faire respecter la loi si le préfet s'en désintéresse ?

L'état n'étant pas défendeur, ne devait-il pas être demandeur ?

La chambre régionale confirme au titre 8.4.3 que la Préfète a demandé par un courrier du 27/07/2020 à Madame Legrand de faire fermer ce restaurant illégal.

La chambre écrit également :

« Cette demande a été satisfaite. Mais le procès-verbal établi à la suite de ce courrier, envoyé le 29 septembre 2020 à la procureure de la république et à la préfète, n'a pas empêché le restaurant de se réinstaller en 2021. Afin de régler l'irrégularité, et après plusieurs autres décisions demeurées infructueuses, la Maire a pris le 20 décembre 2021 un nouvel arrêté dénonçant la convention d'occupation du domaine public du 16 juin 2019 passée entre le nouveau propriétaire du restaurant et l'ancien Maire. Le nouveau propriétaire a alors demandé au juge administratif, par voie de référé-suspension, d'empêcher en urgence l'exécution de cet arrêté qui le privait de son activité. Par ordonnance du 21 avril 2022, un juge du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa requête. »

La chambre constate que la SAS EURONAT a réussi l'exploit de céder un restaurant illégal bien connu des services du Préfet et du procureur.

La chambre constate également que la SAS EURONAT, avec la complicité de l'ancienne équipe municipale menée par Monsieur Laporte a utilisé tous les moyens juridiques pour échapper aux lois de la république.

Autant de savoir-faire juridique employés pour échapper à la loi relève de l'abus de droit et doit être sanctionné avec la plus grande sévérité.

Ainsi ce restaurant aura pu exercer illégalement de 2015 à 2021 en toute impunité et sans payer aucune des pénalités prévues par la loi.

Le tribunal administratif a rejeté les demandes de la SAS EURONAT en date du 14/02/2024 sous le N° 2106497

La SAS EURONAT a fait appel de ce jugement.

La municipalité élue en janvier 2024 a remis à la tête de la commune l'ancienne équipe qui a couvert la SAS EURONAT depuis 2015. Elle vient de voter en date du 26 juillet 2024 un accord pour faire payer par le contribuable une indemnité de 80 000 € à Monsieur ORTEGA qui avait acheté son fond de commerce illégal à la SAS EURONAT.

Monsieur Ortega ne pouvait ignorer ni le Plu, ni le scot, ni la loi littoral quand il a acheté ce fond de commerce illégal. Il ne pouvait pas ignorer non plus le règlement de jouissance qui interdit les commerces en dehors du centre commercial.

La décision en référé du 21/04/2022 du juge administratif a déjà tranché ce litige comme le rapporte la chambre régionale en page 51 rappelée ci dessous en déboutant Monsieur Ortega.

Il est inadmissible que le nouveau Maire accorde ces indemnités à Monsieur Ortega aux frais du contribuable.

Sa demande d'indemnité à la commune n'est donc pas justifiée. Il doit se retourner uniquement contre la SAS EURONAT qui lui a cédé ce fond de commerce illégal.

Ce n'est pas au contribuable de Grayan de payer pour les multiples fautes commises par la SAS EURONAT avec la complicité de l'ancien Maire.

Le simple citoyen espère que le préfet de la Gironde soutiendra en appel l'arrêté qui a mis fin à cette situation illégale depuis juillet 2015.

C'est en l'état que cette affaire se présente devant la cour d'appel administrative.